

# Auto & Transport

NEWSLETTER

N°1



## Newsletter Auto & Transport

Votre nouveau rendez-vous dédié au secteur de l'Automobile et du Transport !

Bienvenue dans ce premier numéro de la newsletter du Pôle Automobile de Fidal Grand Est, pensée pour accompagner tous les acteurs du secteur face aux grands enjeux juridiques actuels.

### Au programme de cette édition :

**03** I. Rappel de pièces automobiles :  
Obligations et coordination sécuritaire

---

**05** II. Transport de marchandises à  
l'exportation : comment alléger la  
trésorerie de vos clients et la vôtre ?

---

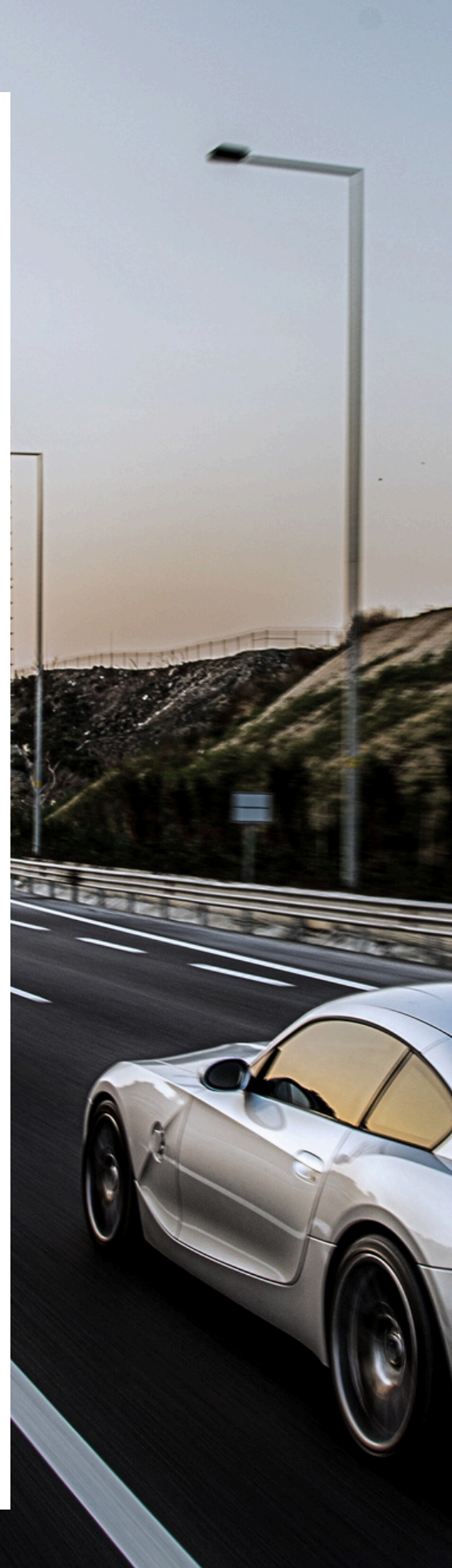
**07** III. Pièces de rechange : en route vers  
l'économie circulaire !

---

**10** IV. Anticiper pour mieux négocier et  
prévenir les litiges : le rôle clé  
des conditions générales

---

**12** V. L'APLD Rebond : Un nouveau  
levier pour soutenir l'emploi dans  
la filière automobile



# I. Rappel de pièces automobiles : Obligations et coordination sécuritaire

---

**Le rappel de pièces est une pierre angulaire de la sécurité automobile.**

**Au-delà d'une exigence légale, le rappel de pièces constitue une obligation morale pour les acteurs du secteur qui répondent de la sécurité des véhicules et, par extension, de celle des conducteurs.**

Le respect par chaque intervenant de ses obligations est nécessaire au bon fonctionnement de cette chaîne sécuritaire. Il en va de la fiabilité du marché automobile et, dès lors, de sa pérennité. Les obligations légales en matière de rappel de pièces automobiles sont strictement encadrées et reposent, au premier chef, sur une étroite collaboration entre fabricants et distributeurs afin de garantir la sécurité des consommateurs et ainsi conserver leur confiance.

Le fabricant doit, dès qu'il prend connaissance qu'un produit ne répond pas aux normes de sécurité ou aux normes environnementales, en informer au plus vite les autorités administratives compétentes par un exposé clair des risques encourus et des

mesures envisagées pour remédier à la situation. Il doit mettre en place les actions correctives qui s'imposent à savoir le retrait du produit du marché, une mise en garde efficace ou le rappel des produits déjà distribués, et ce, sans frais pour le consommateur.

**Cette démarche vise à garantir la protection effective du consommateur et éviter qu'il ne pâtisse d'un quelconque dommage.**

Le distributeur doit réagir promptement à la décision de rappel communiquée par le fabricant ou ordonnée par l'autorité compétente. Il s'agit d'assurer l'arrêt immédiat de la distribution du produit concerné et de retirer les pièces défectueuses de ses plateformes de vente. Fabricant et distributeur doivent informer directement les consommateurs identifiables via les moyens de contact en leur possession (téléphone, email, courrier, etc.) et procéder à une déclaration via le site officiel Rappel Conso.



# I. Rappel de pièces automobiles : Obligations et coordination sécuritaire

---

Ils doivent établir et maintenir à jour un état chiffré des produits retirés ou rappelés. Cette traçabilité est essentielle pour contrôler l'efficacité du rappel et faciliter les contrôles par les autorités.

**Le non-respect de ces obligations peut entraîner des sanctions administratives et pénales.**

D'une manière générale, tous les acteurs du secteur, du fabricant au garagiste vendeur ou réparateur ont intérêt à concourir à l'efficacité du rappel de pièces. Tous tenus à une obligation de sécurité, un manquement de leur part à cette obligation fondamentale pourrait engager leur responsabilité civile mais aussi leur responsabilité pénale.



Aussi, en assurant une information claire et rapide, une mise en œuvre efficace des mesures de rappel, ainsi qu'une coopération active entre acteurs du secteur et avec les autorités de contrôle, ils se conforment non seulement aux **exigences légales**, mais participent également à une démarche de **responsabilité collective**.



**Elise Mertens, Mickael Butin & Arthur Dehan,**  
Avocats Règlement des Contentieux

## II. Transport de marchandises à l'exportation : Comment alléger la trésorerie de vos clients et la vôtre ?

---

**Le commerce international est malmené, les exportateurs sont embarrassés. En tant que transporteur, vous pouvez (un peu) leur simplifier la vie en supprimant la TVA que vous leur facturez.**

En effet, vous pouvez facturer vos prestations hors taxe dès lors qu'elles sont directement liées à l'exportation. De la sorte, l'exportateur n'a plus à déduire la TVA puisqu'il ne l'a même pas payé et, à vous, cela permet de simplifier le traitement comptable.

### Quelles opérations sont concernées ?

Attention, nous ne parlons ici que des « **exportations** », c'est-à-dire qu'il faut que la marchandise quitte le territoire douanier de l'Union européenne. La mesure visant à favoriser les exportations, cette exonération vise les **prestations de services** qui concourent à la réalisation matérielle d'une livraison de biens à un acheteur établi à l'étranger, et notamment, sans être exhaustif :

- Les prestations de transport et les services accessoires aux transports ;
- Les chargements et déchargements des moyens de transport et des manutentions accessoires des marchandises ;
- Les opérations de façon et d'emballage des marchandises destinées à l'exportation ;
- Le gardiennage et le magasinage des marchandises ;
- Les locations des moyens de transports, des contenants et des matériels pour la protection des marchandises exportées ;
- Les opérations effectuées par les représentants en douane et inhérentes à l'exportation ;
- Les prestations consistant à convoier un moyen de transport entre deux points, sans transporter à titre onéreux des passagers ou des marchandises.

**Ces exonérations s'appliquent aux prestations de transport qui contribuent à la fluidité et l'efficacité du commerce international.**

## II. Transport de marchandises à l'exportation : Comment alléger la trésorerie de vos clients et la vôtre ?

---

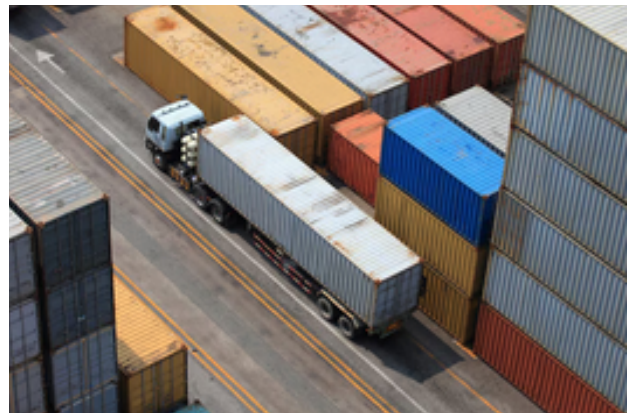
### Quelles obligations ?

L'exonération est soumise au respect **d'obligations comptables et documentaires** visant en particulier à pouvoir justifier que la marchandise transportée a bien quitté le territoire de l'Union.

### Un petit bonus ?

Dès lors que vous réalisez des opérations exonérées, rien ne vous empêche de bénéficier d'un autre avantage : l'achat de vos fournitures en franchise de TVA !

Il vous faudra déterminer un contingent d'exonération à faire viser par l'Administration et à fournir à vos fournisseurs et prestataires pour qu'eux aussi vous facturent hors taxe.



### Vous l'aurez compris, cette exonération présente bien des avantages :

- Facilitation de trésorerie pour les clients ;
- Optimisation de la gestion des coûts internes ;
- Attractivité accrue dans un secteur plus que concurrentiel ;
- Développement de partenariats stratégiques...

Sébastien Laurent-Sorel,  
Avocat Droit Fiscal

### III. Pièces de rechange : en route vers l'économie circulaire !

---

**On se souvient que l'article 77 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte avait créé l'obligation pour tout professionnel qui commercialise des prestations d'entretien ou de réparation de véhicules automobiles de permettre aux consommateurs d'opter pour l'utilisation de pièces issues de l'économie circulaire à la place de pièces neuves.**

Cette mesure, destinée à réduire l'empreinte environnementale de l'activité d'entretien des véhicules, a été étendue aux véhicules à deux et trois roues par l'article 19 de la loi dite AGEV.

Ce dispositif a été précisé par un décret du 16 juillet 2024 qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre dernier.



Les activités concernées sont les prestations de service d'entretien ou de réparation des catégories de véhicules visées à l'article R.224-22 du Code de la consommation, y compris les prestations de recherche de pannes ou d'incidents, ce qui englobe la vente des pièces détachées et de fournitures utilisées dans le cadre d'une opération d'entretien ou de réparation.



Toutefois, cette obligation ne s'applique pas pour certaines activités comme les prestations d'entretien ou de réparation réalisées à titre gratuit, ou sous garanties contractuelles, ou dans le cadre d'actions de rappel ou encore lorsque les pièces issues de l'économie circulaire ne sont pas disponibles dans un délai compatible avec le délai d'immobilisation du véhicule.

En outre, si le professionnel estime que les pièces de rechange issues de l'économie circulaire sont susceptibles de présenter un risque important pour l'environnement, la santé publique ou la sécurité routière, il est exonéré de l'obligation.

# III. Pièces de rechange : en route vers l'économie circulaire !

---

Par pièces issues de l'économie circulaire, il faut comprendre les composants et éléments issus d'une opération de préparation en vue de leur réutilisation qui consiste en toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre

opération de prétraitement. Relevons que par application du II. de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, ces objets ou composants d'objets sont réputés sortir du statut de déchet dès lors qu'ils sont utilisés pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus et qu'ils respectent la législation et les normes applicables aux produits.

## Seules certaines pièces sont concernées par ce dispositif :

- Les pièces de carrosserie amovibles ;
- Les pièces de garnissage intérieur pour les véhicules automobiles et de sellerie pour les véhicules motorisés à deux ou trois roues ;
- Les vitrages non collés ;
- Les pièces optiques.



Certaines pièces mécaniques ou électroniques sont également concernées mais des exemptions sont prévues tant pour les véhicules automobiles que pour les véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Pour ces derniers, sont concernées les pièces mécaniques ou électroniques, sauf celles faisant partie des axes de roues, des garnitures de freins et du cadre berceau ou pièces structurelles du châssis. Pour les véhicules motorisés à deux ou trois roues, s'ajoutent les pièces de rétroviseur et les réservoirs à carburant.

Le professionnel doit faire apparaître un affichage clair, visible et lisible de l'extérieur qui informe le consommateur de la possibilité d'opter pour l'utilisation de pièces issues de l'économie circulaire. Ces mêmes informations doivent figurer sur son site internet et les pièces en question doivent être désignées par l'expression : « pièces issues de l'économie circulaire ».

### III. Pièces de rechange : en route vers l'économie circulaire !

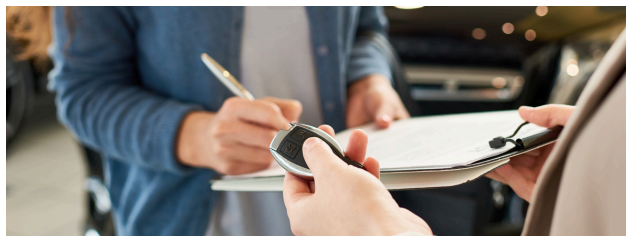
---



Enfin, mentionnons qu'avant que le consommateur ne donne son accord sur une offre de services, le professionnel doit recueillir son choix d'opter pour des pièces issues de l'économie circulaire. Une mention, claire et lisible, qui suit immédiatement la faculté de choix, précise que leur fourniture est effectuée sous réserve de disponibilité, de l'indication par le professionnel du délai de disponibilité et de leur prix, et de ne pas relever de certaines exemptions.

Dans les cas mentionnés au 2° ou au 3° de l'article R. 224-24, le professionnel doit indiquer le motif légitime de son impossibilité de proposer une pièce issue de l'économie circulaire.

Attention, le professionnel doit conserver un double des documents remis au consommateur pendant une durée de deux ans et classés par ordre de date de rédaction.



**Pierre-Antoine Deetjen**  
Juriste Droit de l'Environnement

## IV. Anticiper pour mieux négocier et prévenir les litiges : le rôle clé des conditions générales

---

**La pratique du contentieux commercial, tous secteurs confondus, démontre l'importance des conditions générales, qui sont pourtant souvent négligées, car considérées, à tort, comme non essentielles, ou superfétatoires.**

Pourtant, la rédaction rigoureuse des conditions générales et l'analyse attentive de celles de ses partenaires commerciaux sont des éléments stratégiques permettant de sécuriser les relations contractuelles et prévenir les litiges susceptibles de survenir dans ce cadre de l'exécution de la relation contractuelle.

**La rédaction des conditions générales constitue un enjeu stratégique.**

Dans un secteur à forte technicité et à forts enjeux financiers comme l'automobile, les conditions générales constituent un cadre contractuel essentiel permettant de gérer les relations avec les différents intervenants : constructeurs, équipementiers, distributeurs, réparateurs, etc.

Comme le rappelle le code de commerce, elles constituent le socle unique de la négociation commerciale et ont pour objet de définir précisément les modalités d'exécution des prestations, et de détailler les droits et obligations des parties, à l'instar d'un contrat.



Préparer minutieusement un tel cadre contractuel offre la possibilité de prévoir la charge de la responsabilité qui incombe à chaque partie, de détailler les éventuelles exclusions de garantie, de gérer les risques liés à la responsabilité produit et à la conformité des pièces, de déterminer le prix et les modalités de paiement, d'organiser les délais et conditions de livraison, ou encore la juridiction compétente en cas de litige.

Une rédaction imprécise ou incomplète des conditions générales présente un risque quant à leur interprétation qui peut s'avérer défavorable en cas de litige, et l'application par défaut du droit commun ou des conditions générales du cocontractant.

## IV. Anticiper pour mieux négocier et prévenir les litiges : le rôle clé des conditions générales

---

**Les conditions générales des partenaires nécessitent une analyse précise.**

L'analyse des conditions générales des cocontractants est un impératif à fort impact. À cet égard, la question de savoir quelles conditions générales s'appliquent en cas de contradiction est récurrente, et nécessite souvent un accord exprès entre les parties afin de déterminer les conditions finalement applicables. Il est donc crucial de surveiller les clauses sensibles telles que les exclusions de

garantie, la limitation de responsabilité, les conséquences en cas de non-respect des délais, le transfert des risques ou encore les clauses de réserve de propriété.

**Négliger cette analyse peut entraîner des risques juridiques et financiers importants.**

**Vers une gestion proactive et sécurisée des conditions générales**

Pour sécuriser les relations contractuelles, il est essentiel de formaliser et d'actualiser ses propres conditions générales, en tenant compte des évolutions légales et jurisprudentielles ainsi que des spécificités du secteur automobile. Il est également important de mettre en place des procédures d'analyse et de validation des conditions générales des partenaires, et de former les équipes commerciales et achats à la vigilance contractuelle.

Ces mesures constituent un prérequis essentiel, en ce qu'elles permettent de **sécuriser les négociations et de prévenir les litiges** en amont. En effet, dans un secteur aussi concurrentiel et technique que celui de l'automobile, l'application de l'adage "Si vis pacem, para bellum" - "Si tu veux la paix, prépare la guerre" - trouve parfaitement son application, et rappelle que la rigueur contractuelle n'est pas une option, mais une nécessité.

**François Godfrin**  
Avocat Droit Economique

# V. L'APLD Rebond : Un nouveau levier pour soutenir l'emploi dans la filière automobile

---

Ce n'est malheureusement pas une nouveauté mais l'industrie automobile européenne est en crise. Les mauvaises nouvelles qui se multiplient désormais au fil des semaines, émanant des constructeurs et avec effet boule de neige sur les équipementiers, traduisent la gravité de cette crise. Toutefois le dispositif APLD Rebond qui est désormais effectif pourrait venir en soutien aux entreprises liées à l'automobile et au transport.

Créé par la loi de finances pour 2025, ce dispositif vise à assurer **le maintien dans l'emploi des salariés des entreprises en difficulté**. Le décret du 14 avril 2025 (n°2025-338, JO 15 avril 2025) en précise les modalités d'application.

Pour en bénéficier, il faut conclure un accord collectif ou, si un accord de branche le prévoit, élaborer un document unilatéral sur lequel le CSE doit être préalablement consulté.



Un **questions-réponses** en date du 18 avril 2025 de l'Administration a également été mis en ligne et mis à jour le 22 avril 2025.

## Durée de l'APLD-R

**Durée de l'accord ou du document unilatéral (DU) :** 24 mois consécutifs maximum.

**Durée maximale de l'indemnisation :** 18 mois, consécutifs ou non ; ces 18 mois étant enfermés dans les 24 mois de la durée maximale de l'accord (ou de la DU)

**Durée de l'autorisation initiale :** 6 mois.

## Les mentions de l'accord collectif

**L'accord doit comporter les éléments suivants :**

- Un **préambule**, incluant un diagnostic individualisé ayant pour objet de caractériser la baisse d'activité durable affectant l'entreprise, et d'identifier les besoins et actions nécessaires au rétablissement d'un niveau pérenne d'activité,
- La **durée** de l'accord,
- Les **activités** et **salariés** concernés,
- Les **réductions** de l'horaire de travail pouvant donner lieu à indemnisation,
- Les **engagements** spécifiquement souscrits en contrepartie, notamment pour le maintien de l'emploi et la formation professionnelle.

# V. L'APLD Rebond : Un nouveau levier pour soutenir l'emploi dans la filière automobile

---

## Réduction maximale de la durée du travail

La réduction de l'horaire de travail ne peut être supérieure à **40%** de la durée légale ou, lorsqu'elle est inférieure, de la durée collective du travail ou de la durée stipulée au contrat sur la période considérée.

Cette réduction peut toutefois être portée à **50%** « lorsqu'une situation économique particulière le justifie » et bien sûr, sur autorisation de l'administration.

## Indemnité versée

Le salarié en activité partielle reçoit une indemnité horaire, versée par son employeur, correspondant à **70 %** de sa rémunération brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés, ramenée à un montant horaire sur la base de la durée légale du travail applicable dans l'entreprise ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée

stipulée au contrat de travail, dans la limite de 70% de « 4,5 le taux horaire du Smic ».

Pour ce qui est de l'allocation versée à l'entreprise, le taux horaire est égal « à 60 % de la rémunération horaire brute telle que calculée à l'article R. 5122-12 du code du travail, limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC ».

## Les mentions de l'accord collectif

L'employeur doit transmettre pour validation ou homologation, au plus tard le 28 février 2026, son accord ou son document unilatéral à l'autorité administrative, à savoir le préfet de département, et par délégation, la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de son territoire, via le portail [activitepartielle.emploi.gouv.fr](http://activitepartielle.emploi.gouv.fr) (SI-APART).

En cas de document unilatéral, la demande d'homologation est accompagnée de l'avis rendu par le comité social et économique, lorsque ce dernier existe.

**Nadine Jung**  
Avocat Droit Social

# FIDAL

AVOCATS

Le droit d'inventer demain

---

## NOTRE ÉQUIPE

### PÔLE AUTOMOBILE GRAND EST



**Mickael Butin**

Avocat Règlement des Contentieux  
Bureau de Metz  
[mickael.butin@fidal.com](mailto:mickael.butin@fidal.com)



**Nadine Jung**

Avocat Droit Social  
Bureau de Metz  
[nadine.jung@fidal.com](mailto:nadine.jung@fidal.com)



**Clarisse Vidal**

Avocat Droit des Sociétés  
Bureau de Mulhouse  
[clarisse.vidal@fidal.com](mailto:clarisse.vidal@fidal.com)



**François Godfrin**

Avocat Droit Economique  
Bureau de Nancy  
[francois.godfrin@fidal.com](mailto:francois.godfrin@fidal.com)



**Elise Mertens**

Avocat Règlement des Contentieux  
Bureau de Nancy  
[elise.mertens@fidal.com](mailto:elise.mertens@fidal.com)



**Arthur Dehan**

Avocat Règlement des Contentieux  
Bureau de Reims  
[arthur.dehan@fidal.com](mailto:arthur.dehan@fidal.com)



**Sébastien Laurent-Sorel**

Avocat Droit Fiscal  
Bureau de Reims  
[sebastien.laurent-sorel@fidal.com](mailto:sebastien.laurent-sorel@fidal.com)



**Pierre-Antoine Deetjen**

Juriste Droit de l'Environnement  
Bureau de Strasbourg  
[pierre-antoine.deetjen@fidal.com](mailto:pierre-antoine.deetjen@fidal.com)

---

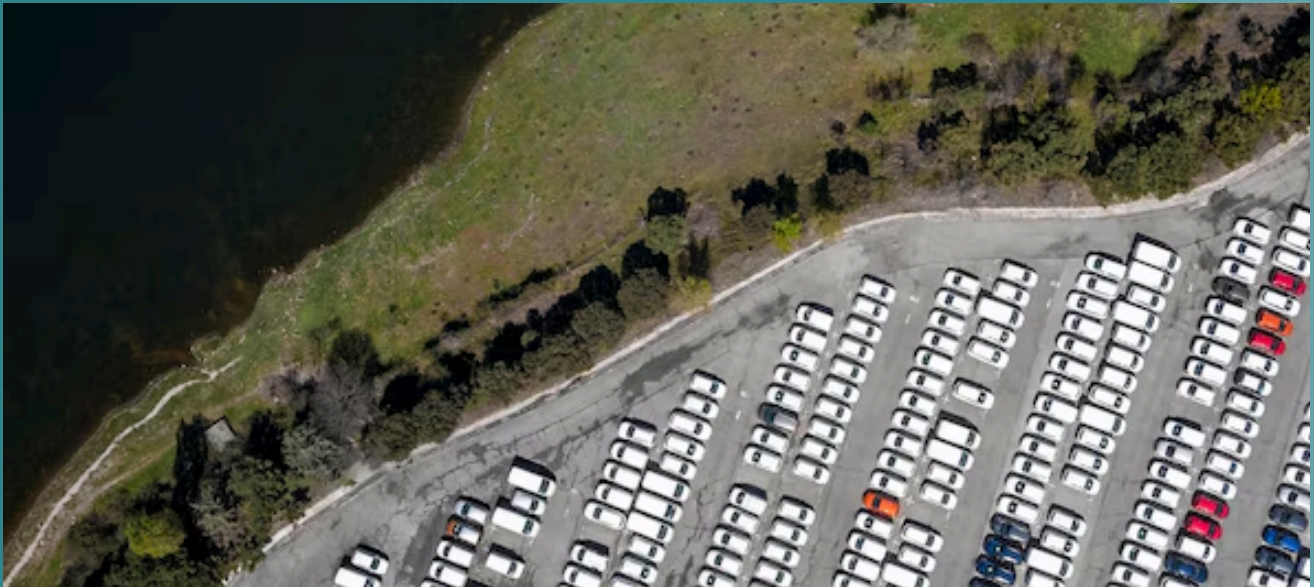
# FIDAL

AVOCATS

Le droit d'inventer demain

## PÔLE AUTOMOBILE GRAND EST

Fidal vous accompagne dans tous les domaines du droit des affaires et sur ce marché spécifique en Grand Est.



### FIDAL AVOCATS

**9 bureaux en Grand Est**

Auxerre, Colmar, Epinal,  
Metz, Mulhouse, Nancy,  
Reims, Strasbourg et Troyes.



### FIDAL GRAND EST

[contact.grandest@fidal.com](mailto:contact.grandest@fidal.com)



Fidal Avocats - **Grand Est**